

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant admissions dans divers corps de la fonction publique, engagement et classement. 457

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décision portant admission. 461

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté portant nomination. 462

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

Décision portant nomination. 462

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1980

19 juin — Arrêté n° 217-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tomety Ekoué (Emmanuel) .. 462

19 juin — Arrêté n° 218-MFE-CR accordant majoration pour famille nombreuse à M. Ayivi Lucas 462

19 juin — Arrêté n° 219-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Sadzo Hétsu Komlan..... 462

19 juin — Arrêté n° 220-MFE/CR accordant majoration pour famille nombreuse à M. Tongnivi Messan (Augustin). 463

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

1980

12 juin — Arrêté n° 12/MTPMERH/DMG-SEC ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures à Assahoun (circonscription de Tsévié) par la société Mobil Oil Togo. 463

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

Avis d'appel d'offres (Construction de divers bâtiments du projet de développement des cultures vivrières à Lama-K ara — Sirka — Atchangbadé). 463

Avis de perte de titre foncier 464

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS****DECRETS**

DECRET N° 80-174 du 16 juin 1980 déterminant les différentes catégories d'organismes para-administratifs et les primes accessoires à la rémunération des personnels.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat;

Vu les articles 15, 20, 32 et 34 de la constitution;

Vu le décret n° 74-184 du 20 décembre 1974 portant statut général des organismes para-administratifs;

Vu le décret n° 80-161 du 28 mai 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Les sociétés d'Etat et autres organismes para-administratifs prévus au décret n° 80/161 du 28 mai 1980 sont classés en six (6) groupes comme suit :

1. Groupe industriel
2. Groupe financier
3. Groupe agro-industriel
4. Groupe commercial
5. Groupe socio-économique
6. Groupe technique.

Les devoirs et obligations de ces différents groupes sont définis aux articles ci-après :

Art. 2. — Le groupe industriel comprend :

La société nationale d'électricité et des eaux (SNEET)

L'office togolais des phosphates (OTP)

La société togolaise des hydrocarbures (STH)

Le port autonome de Lomé

La société nationale de sidérurgie (SNS)

L'office togolais du disque (OTODI).

Ces sociétés ont obligation d'obtenir et maintenir la productivité la plus élevée. Leurs résultats non consacrés à l'auto-investissement ou aux réserves peuvent être affectés au profit du budget d'investissement de l'Etat.

Art. 3. — Le groupe financier comprend :

La société nationale d'investissement et fonds annexes (SNI)

La caisse nationale de crédit agricole (CNCA)

La caisse d'épargne

La loterie nationale (LONATO)

La caisse nationale de sécurité sociale (CNSS).

La saine gestion de ces institutions financières ou assimilées doit leur permettre d'intervenir d'une façon dynamique dans le financement du développement économique et social du Pays.

Art. 4. — Le groupe agro-industriel comprend :

TOGOFRUIT

SONAPH

ODEF

SOTOCO

FAB.

Ce groupe a vocation de réaliser les objectifs du plan de développement rural et agro-industriel avec l'appui de la caisse nationale de crédit agricole dépositaire privilégié de ces disponibilités. Ce groupe doit rechercher la productivité la meilleure afin de pallier les aléas climatiques et de conjoncture.

Art. 5 — Le groupe commercial comprend :

OPAT

EDITOGO (Département imprimerie)

HOTELS

TOGOGRAIN

TOGOPHARMA.

Ce groupe purement commercial a pour vocation pour les uns, de modérer les prix aux bénéficiaires des services, et pour les autres, de les stabiliser aux producteurs, par une bonne gestion de leur patrimoine généralement mis en place par l'Etat. Leurs résultats, non consacrés à l'auto-investissement ou aux réserves, font l'objet d'une affectation partielle au budget de l'Etat.

Art. 6 — Le groupe socio-économique comprend :

SITO

ONAF

AGETU

EDITOGO (Département presse).

Les entreprises de ce groupe ont pour vocation de soutenir l'action sociale du gouvernement en modérant les prix par une bonne gestion de leur patrimoine généralement mis en place par l'Etat. Leurs résultats, non consacrés à l'auto-investissement ou aux réserves, font l'objet d'une affectation au budget de l'Etat.

Art. 7 — Le groupe technique comprend :

SRCC

CCL

CNPPME

CNPP

Centre d'élevage d'Avétonou.

Fonctionnant principalement à l'aide de subventions, ce groupe doit conduire ses activités de vulgarisation ou de sensibilisation avec le souci d'une saine gestion permettant l'équilibre budgétaire.

Art. 8. — En sus de la rémunération de base fixée par le statut et le contrat les concernant, des primes particulières pouvant être attribuées aux agents selon le groupe auquel appartient leur organisme employeur selon les articles ci-après et conformément à la classification du tableau de l'annexe au présent décret.

Art. 9. — La prime de résultat ou d'efficacité peut être attribuée annuellement après clôture d'un exercice bénéficiaire, par décision du conseil d'administration, aux personnels de la société ayant particulièrement contribué aux résultats de cet exercice.

Son montant ne peut excéder 2 mois de la rémunération mensuelle indiciaire du bénéficiaire et le total des primes distribuées aux personnels d'une même société ne peut excéder 20% du bénéfice net après prélèvement des réserves légales et statutaires, sauf dérogation autorisée par le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat.

Art. 10. — La prime de rendement peut être attribuée aux personnels de la société payés au temps de travail lorsque les tâches accomplies pendant le temps de travail ou en dehors ont dépassé les normes fixées par la direction et approuvées par le conseil d'administration et le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat.

Elle est fixée par décision du directeur général et payable trimestriellement. Elle ne peut dépasser 25% de la rémunération indiciaire.

Art. 11. — La prime d'invention peut, par décision du conseil d'administration sur rapport du directeur général, être attribuée à l'agent qui a proposé et mis au point de nouveaux procédés de production, de traitement ou de présentation des produits de l'entreprise, de nature à favoriser ses résultats et son développement.

Elle peut faire l'objet soit d'un versement unique, soit de versement périodiques notamment si l'invention a justifié la prise d'un brevet et la cession à un tiers d'une licence d'exploitation de ce brevet.

Son montant est fixé par le conseil d'administration et approuvé par le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat.

Art. 12 — La prime de risques est un complément de rémunération destinée à compenser les risques assumés par les agents exécutant des travaux présentant des dangers particuliers d'accidents ou de maladies professionnelles.

Art. 13 — La prime de recouvrement est attribuée aux agents qui ont obtenu des recouvrements substantiels de créances douteuses non privilégiées et réduit sensiblement le poste des impayés.

Son montant est fixé par le conseil d'administration et approuvé par le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat.

Art. 14 — La prime de technicité est un complément de rémunération accordé à des spécialistes.

Son montant est fixé par le conseil d'administration et figure au contrat d'engagement de l'intéressé. Il ne peut excéder 10% de la rémunération indiciaire de base.

Art. 15 — La prime de caisse est attribuée trimestriellement aux agents responsables d'un service de caisse, pour compenser leur responsabilité personnelle dans le maniement des espèces et valeurs.

Son montant est fixé par le conseil d'administration et approuvé par le ministre de l'industrie et des Sociétés d'Etat.

Art. 16 — Les principes généraux d'attribution des primes instituées par le présent décret seront définies par arrêté dans chaque entreprise d'Etat. Dans chacune de celles-ci le règlement intérieur définit les modalités d'appréciation des mérites et de l'efficacité des différentes catégories de personnel en vue de l'attribution des diverses primes instituées par le présent

décret. Ce règlement intérieur est exécutoire après approbation par le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat.

Art. 17 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment les articles 15 à 17 du décret n° 74-184 du 20 décembre 1974.

Art. 18 — L'engagement et la rémunération des agents expatriés fait l'objet de contrats particuliers soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'or-

ganisme employeur et à celle du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat.

Art. 19 — Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 juin 1980
Général d'Armée G. Eyadéma

ANNEXE

| | GROUPE INDUSTRIEL | GROUPE FINANCIER | GROUPE AGRO-INDUSTRIEL | GROUPE COMMERCIAL | GROUPE SOCIO-ECONOMIQUE | GROUPE TECHNIQUE |
|--------------------|--|---|---|---|---|--|
| SOCIETES | S N E E T O T P S T H S N S Port Autonome de Lomé O T O D I | Caisse d'Epargne C N C A S N I & F A C N S S LONATO | TOGOFRUIT SONAPH SOTOCO ODEF FAB | OPAT EDITOGO (imprimerie) TOGOGRAIN TOGOPHARMA Boutique Hors taxes (Aéroport) Hôtels d'Etat | ONAF SITO AGETU EDITOGO (Presse) | SRCC CCL CNPPME CNPP Centre d'Elevage Avétonou |
| PRIMES Applicables | Résultat ou efficacité Rendement Invention Risques Caisses | Résultat ou efficacité Rendement Recouvrement Caisse | Résultat ou efficacité Rendement Invention Risques Caisse | Résultat ou efficacité Rendement Recouvrement Caisse | Résultat ou efficacité Rendement Recouvrement Caisse | Résultat ou efficacité Rendement Invention Technicité Caisse |

DECRET N° 80/175 du 23 juin 1980 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du cacao récolte principale 1979/1980

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;
Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;
Vu le décret n° 79-259 du 25 octobre 1979 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte principale 1979/80 ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1979/80 est fixée au 14 juin 1980.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 juin 1980
Général d'armée Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 80-176 du 23 juin 1980 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo, pour la récolte intermédiaire 1980.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;
Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 janvier 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1980 est fixée au 16 juin 1980.

Art. 2 : — Les prix d'achat au producteur du cacao en fèves conforme aux normes du conditionnement sont fixés comme suit pour les différentes qualités en tous points de traite :

Cacao supérieur et courant : 220 francs le kilogramme

Cacao limite : 50 francs le kilogramme.

Art. 3 — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs à facturer à l'office des produits agricoles du Togo sont fixées à